

TERRITOIRE
DU
R U A N D A - U R U N D I

/N.G./

SERVICE DES FINANCES

N° 446/Fin.IV.

TRANSMIS copie pour information et
exécution à Messieurs les
- Comptables (Tous)
- Gestionnaires de Crédits (Tous)
- Résidents (deux),

chacun en ce qui le concerne, de la lettre
N° 5484/Fin. du 11 avril 1947 de Monsieur
le Gouverneur Général.-

Usumbura, le 18 avril 1947.-

L'Ordonnateur-Délégué du Ruanda-Urundi,
DETACHÉ,

351
le 23-4-47
[Signature]

BP.- GOUVERNEMENT GENERAL
FINANCES & DOUANES
CONGO BELGE
N° 5484/FIN.
OBJET:

Léo-Kalina, le 11 avril 1947.-

Circulation fiduciaire
Retrait pièces 1 et 2
centimes.-



Monsieur le Gouverneur,

Un arrêté du Régent en date du 24 février 1947 dispose que les pièces de 1 et de 2 centimes cesseront d'avoir cours légal dans la Colonie au 1er mai 1947. En présence de cet arrêté, il convient de remanier les instructions qui vous ont été communiquées par ma lettre n° 2570/Fin. du 14 février dernier. Celles-ci sont remplacées par les dispositions qui suivent.-

A partir du 1er mai prochain, les pièces de 1 et de 2 centimes n'ayant plus cours légal, perdront leur qualité de "monnaie" et ne pourront donc plus être acceptées en paiement de sommes dues au Trésor. Toutes les taxes et sommes dues à la Colonie devront être arrondies au demi-décime inférieur, les fractions étant négligées. Toutes les dépenses seront également ramenées au demi-décime inférieur. Les calculs continueront à être établis exactement mais le total sera éventuellement arrondi comme dit ci-dessus. Exemple: paiement de l'impôt personnel pour un boy, pendant 10 mois = $20 \times 10 = 200$ arrondi à 16,65 frs.

Les créances Colonie comportant une fraction de demi-décime, dont la redevabilité était établie avant le 1er mai 1947, (avis de paiement, avertissement-extrait de rôle, etc.) mais qui sont acquittées après cette date, ne devront évidemment être soldées qu'au demi-décime inférieur, si elles sont payées en espèces, aucune monnaie ne permettant de faire l'appoint. Il en est de même pour les sommes dues par la Colonie, antérieurement au 1er mai 1947 et payées après cette date.

Si les paiements sont effectués par virement bancaire ou postal, au compte de chèques-postaux du Receveur des Impôts, par exemple, il est probable que ledit virement sera

A Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi
à U S U M B U R A

effectué au centime près et le comptable devra donc comptabiliser les fractions du demi-décime.

Les cotisations patronales et personnelles au Fonds des Pensions des Employés (relevés mod. IV) Fonds d'Invalidité, etc., pourront aussi comporter des fractions de demi-décime, puisque toutes les opérations se font par l'intermédiaire du compte de chèques-postaux BB.187 du Comptable des pensions.

Il n'est pas possible, en effet, de refuser, de la part du public, les opérations au centime près, car le franc est toujours divisé en cent centimes et jusqu'à présent aucun texte légal n'en dispose autrement.

Les comptables des Offices postaux devront refuser la délivrance de mandats et de chèques-postaux comportant des fractions de demi-décime. Ils pourront accepter au centime près les virements de compte à compte puisque, pour ces opérations, il n'y a pas de manipulation d'espèces.

Pour ne pas multiplier à l'infini les cas particuliers, il y aura lieu de s'inspirer du principe général énoncé ci-après: arrondir au demi-décime inférieur lorsque l'opération nécessite une manipulation effective d'espèces.

Il est à prévoir cependant que les opérations de l'espèce cesseront dans un avenir plus ou moins rapproché et que le public suivra l'exemple de la Colonie et négligera dans ses transactions les fractions de demi-décime.-

Les ordonnateurs-délégués seront aussi amenés à tenir compte des fractions de demi-décime dans les opérations de régularisation de certaines recettes et dépenses antérieures au 1er mai 1947. Mais il convient de prendre, dès à présent, les dispositions nécessaires pour éviter d'introduire en comptabilité les fractions susvisées. Ainsi, il est nécessaire de revoir le prix des articles entreposés dans les magasins de la Colonie et de ramener, s'il échet, les prix unitaires au demi-décime inférieur. Les différences qui pourraient résulter de ces ajustements seront régularisées, lors de l'établissement du bilan des magasins succursales au 31 décembre 1947, à charge des "non-valeurs".

L'accord du Département sera demandé pour négliger les fractions de demi-décime en cas de remboursement de consignations ou de régularisation de compte d'ordre. Sauf instructions contraires, pourront être considérés comme apurés: les bordereaux de recouvrement, avis de paiement, avertissements-extraits de rôle, attestations de pris en recettes, quittances de cautionnements divers, comptes d'ordre et de trésorerie, comportant des fractions de demi-décime et liquidés jusqu'au demi-décime inférieur.

X

X

X

Le même arrêté stipule que les pièces de 1 et de 2 centimes seront échangées par le Caissier de la Colonie à Bruxelles et par les caisses publiques au Congo (donc Caissiers Coloniaux et comptables de la Colonie) jusqu'au 1er novembre 1947. Les comptables de la Colonie ne pourront échanger lesdites pièces que par quantités arrondies au demi-décime.-

Les Caissiers Coloniaux pourront les accepter, même par fractions de demi-décime, s'il l'échange donne lieu à une note de crédit au profit de la partie versante.

Le billon qui sera éventuellement échangé à l'intervention des comptables sera adressé, sous forme d'envoi de fonds, au comptable du Magasin des Finances du Gouvernement Général à Léopoldville-Kalina.-

Je vous prie de vouloir bien en aviser d'urgence le personnel que la mesure concerne et de faire annuler les instructions qui ont été données en exécution de ma lettre n° 2270/Fin. prérappelée.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
sé/ PETILLON